

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE concernant la révision de la convention sur les relations administratives et financières entre la Région et l'Université de Corse

SEANCE DU 14 DECEMBRE 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le quatorze décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI
M. Pierre-Jean ALBERTINI à M. Paul BUNGELMI
M. Antoine CANIONI à M. Albert FERRACCI
M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Jean COLONNA
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Jean CASTA
M. Joseph MARIOTTI à M. Jules-Paul NATALI
M. Michel STEFANI à M. Dominique BUCCHINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Léonard BATTESTI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Paul GIACOBBI, Antoine-Louis LUISI, Jean MOTRONI, Louis Ferdinand de ROCCA SERRA, Max SIMEONI, Fernand VINCENTELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 88/03 de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 1988 approuvant la convention à intervenir entre la Région et l'Université,
- VU** la convention Région-Université du 12 avril 1988,,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport oral de M. Jean BAGGIONI, Vice-Président délégué,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la convention régissant les relations entre la Région de Corse et l'Université, après les modifications intervenues, s'établira ainsi qu'il suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Région de Corse en faveur de l'Université ainsi que la procédure devant régir leurs relations administratives et financières.

Article 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES DE SUBVENTION

2.1 Date limite de transmission

Avant le 30 Novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, le Président de l'Université transmet au Président de l'Assemblée une délibération du conseil d'administration de l'Université relative aux besoins, non couverts par l'Etat, de l'établissement et des centres de recherche qui lui sont rattachés.

2.2 Modalités

2.2.1.

Cette délibération doit faire apparaître de façon précise les demandes d'aides classées en deux catégories : fonctionnement (hors recherche) et investissement (S'AGISSANT DES ACTIVITES DE RECHERCHE, cf DETAIL AU § 7.1).

2.2.2.

Chaque catégorie doit comporter un état des demandes individualisées par unité de formation et de recherche, par centre de recherche, institut, et éventuellement d'autres instances universitaires.

2.2.3.

Les opérations ainsi présentées doivent obligatoirement être assorties d'une description sommaire, visée par le responsable pédagogique, indiquant notamment le nombre d'étudiants concernés, l'intérêt de l'opération dans le cursus de la formation, ainsi que tout élément d'information pouvant justifier de la réalisation de l'opération pendant l'exercice.

2.2.4. Maintenance des matériels

Toute subvention allouée au titre de l'acquisition de matériels donne lieu à une inscription budgétaire annuelle destinée à la maintenance de ces matériels, accordée sur justificatifs et dans la limite de 15 % de la subvention d'équipement.

Article 3 : DEMANDES PRESENTEES EN COURS D'EXERCICE

Ces demandes ne devront revêtir qu'un caractère STRICTEMENT exceptionnel, et dûment motivé. La procédure définie à l'article 2.2. leur sera applicable.

Article 4 : EXAMEN DES DEMANDES - NOTIFICATION DES DECISIONS

Après réception des demandes, la Région et ses diverses instances (commission de la culture, de l'éducation et de la formation, commission des finances, Assemblée) procèdent à leur examen et peuvent, le cas échéant, solliciter la participation des représentants de l'Université aux débats des commissions. Après vote du budget primitif de la Région par l'Assemblée de Corse, la notification du montant des crédits alloués et de leurs affectations individualisées, intervient immédiatement auprès du Président de l'Université.

Article 5 : MODALITES DE LIQUIDATION

- 5.1 Crédits de fonctionnement (recherche, programmes d'activités, colloques, publications, fonctionnement, matériel...)

Le versement des crédits intervient intégralement à la signature des arrêtés ; un compte d'emploi détaillé, un rapport d'activité, les publications des chercheurs doivent être transmis à la Région dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire. A défaut, la Région émet à l'encontre de l'Université un titre de recettes d'un montant équivalent.

- 5.2 Crédits d'investissement

Cf. en annexe 1 les pièces exigibles dont la liste est arrêtée en page 6 du règlement d'attribution d'aide de la Région (délibération n° 87.84 AC de l'Assemblée de Corse du 23 décembre 1987).

- 5.3 LES CENTRES DE RECHERCHE N'AYANT PAS JUSTIFIE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'EQUIPEMENT DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES NE POURRONT PRETENDRE A L'ATTRIBUTION DE FONDS LORS DE L'EXERCICE POSTERIEUR A LA NON JUSTIFICATION DES CREDITS (N + 1 POUR LE FONCTIONNEMENT ET N + 2 POUR L'INVESTISSEMENT)

Article 6 DEMANDES D'HABILITATIONS

6.1 Rappel des dispositions législatives

La loi n° 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse : compétences, stipule dans les alinéas 1, 2, 3 que "les propositions de l'Université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'Assemblée de Corse. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'Université, à l'initiative du Président de l'Assemblée de Corse, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie et du Conseil Economique et Social des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat". Par ailleurs, la loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 a prévu que chaque région se dote d'un Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique : celui-ci est compétent sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

6.2.

En application des textes susvisés, l'Université de Corse transmet à la Région ses demandes d'habilitations en même temps que les propositions visées à l'article 2, soit un an avant le début de l'année universitaire au cours de laquelle ces formations seraient dispensées après accord du Ministère.

6.3.

La Région procède ensuite aux consultations prévues par les textes (Conseil de la Culture, de l'Education et du Cadre de Vie, Conseil Economique et Social, Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique) et, après avis de la commission de la Culture, de l'Education et de la Formation et celui de l'Assemblée de Corse, elle notifie à l'université et au Ministère ses propositions.

Article 7 : Activités de recherche

7.1.

Le programme annuel ou pluriannuel des activités de recherche est arrêté, conformément aux statuts de l'Université, par délibération du conseil d'administration après avis du conseil scientifique ; il est transmis à la Région au 30 NOVEMBRE de l'année précédant l'exercice.

. Ce programme concerne :

- les activités des centres de recherche rattachés aux unités de formation et de recherche : colloques, publications, expérimentations, recherches sur le terrain, stages de recherche des étudiants du second cycle, etc...
- les contrats de recherche EVENTUELS proposés par les diverses composantes de l'Université.

. Les demandes présentées dans le cadre de ce programme devront suivre la procédure indiquée au § 2.2.3.

7.2. Etudiants de troisième cycle

Un effort est consenti annuellement par la Région en faveur de ces étudiants qui peuvent bénéficier, après étude de leur dossier et avis du conseil scientifique, d'une bourse régionale. Les recherches entreprises sous l'autorité d'un directeur doivent obligatoirement concerner le domaine corse et en particulier les filières de pointe implantées en Corse. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES SONT PRECISEES DANS UNE PLAQUETTE JOINTE A LA PRESENTE CONVENTION.

Article 8 : Rapport annuel d'activité

Chaque année, le Président de l'Université adresse à la Région, en même temps que les documents visés aux articles 2, 6 et 7 un rapport d'activité de l'Université, de ses différentes instances et de ses différents unités et instituts sur la réalisation des travaux de recherche ainsi que sur les résultats aux examens et concours de l'Etat, afin d'informer les élus de l'Assemblée sur la situation de l'établissement. A TITRE D'INFORMATION, LE BUDGET PREVISIONNEL DE L'UNIVERSITE ET SON COMPTE FINANCIER SONT EGALEMENT TRANSMIS EN TEMPS UTILE A LA REGION.

Article 9 : Des associations

LES ASSOCIATIONS PARA-UNIVERSITAIRES (ENSEIGNANTS, CHERCHEURS, ETUDIANTS) POURRONT PRETENDRE A L'ATTRIBUTION D'AIDES DE LA REGION SOUS RESERVE DE REMPLIR LES CONDITIONS SUIVANTES :

1) QUE L'AIDE ACCORDEE A CES ASSOCIATIONS SE SITUE DANS LE PROLONGEMENT STRATEGIQUE DU SOUTIEN DE LA REGION EN FAVEUR DE L'UNIVERSITE, AFIN DE PRIVILEGIER LA SYNERGIE DES INTERVENTIONS ET LE RESPECT MUTUEL DES COMPETENCES DE CHACUN DES PARTENAIRES.

2) QUE L'AIDE FINANCIERE CORRESPONDE A DES OBJECTIFS OU PROJETS PRECIS, SI POSSIBLE COMMUNS A LA REGION, A L'UNIVERSITE ET A L'ASSOCIATION, LESQUELS DEVRONT

ETRE FORMALISES PAR VOIE CONVENTIONNELLE ENTRE LES TROIS ORGANISMES AVANT TOUTE DELEGATION DE CREDITS.

3) QUE LES ASSOCIATIONS CONSIDEREES NE CONSTITUENT PAS DES DEMEMBREMENTS ANORMAUX DE L'ACTIVITE DE L'UNIVERSITE.

Article 10 :

La présente convention valable jusqu'au 31 décembre 1990, est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra faire l'objet de révisions ou d'adaptations à l'initiative de l'un des cosignataires, et après approbation du conseil d'administration de l'Université et de l'Assemblée de Corse.

Article 11 :

M. le Directeur Général des services administratifs de la Région de Corse et M. le Secrétaire Général de l'Université de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

AJACCIO, le 14 Décembre 1990

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Secrétaire Général,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

J.D. PIANELLI.

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA.